

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

DÉLIBÉRATION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PARCELLE D2486 - N°70/2026

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L 2141-1, CONSIDERANT le plan projet de division des parcelles D807 et D808 du cabinet GEODE du 24 juin 2025, annexé à la présente délibération, lequel identifie notamment une parcelle D2486 d'une surface de 697m² environ,

CONSIDERANT la délibération n°63/2025 du 08 octobre 2025 prononçant la désaffectation et le déclassement de la parcelle D2485,

CONSIDERANT que partie de la parcelle D2486 ainsi que l'angle sud-est de la parcelle D2485 constituait une voie d'accès à l'espace de loisirs, laquelle a depuis été déplacée sur les parcelles D2483 et D2484, de sorte que cet accès ne présente plus à ce jour d'intérêt ni pour l'accès aux activités sportives et ludiques de l'aire de jeux et du terrain de sport communal, ni pour un autre service public,

CONSIDERANT que suite à la création du nouvel accès, cet ancien accès n'est plus accessible aux usagers du service public, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par Monsieur Philippe GAULTIER en date du 21.10.2026, dont une copie est annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le poteau incendie situé sur parcelle D2486 a été mis hors circuit et qu'il ne figure plus dans la liste des hydrants communaux, la défense incendie du secteur étant assurée par le poteau incendie situé « 65 chemin du Pré Fionnay »,

CONSIDERANT que la chambre de branchement située devant le poteau et alimentant ce dernier est maintenue, mais n'a plus d'usage à ce jour compte-tenu de la mise hors circuit de la borne incendie, et ne présente plus à ce jour d'intérêt pour un autre service public,

CONSIDERANT qu'il a été jugé possible d'affecter les parcelles D2486 et D2485 au projet de Logements Intergénérationnels porté par la commune et confié à un opérateur,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de la parcelle D2486 afin qu'elle puisse être intégrée dans le tènement cédé à l'opérateur, qui lui-même le revendra à l'OFS74.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de prononcer le déclassement d'un bien communal, Sur proposition de Monsieur Philippe GAULTIER,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 14 voix pour,

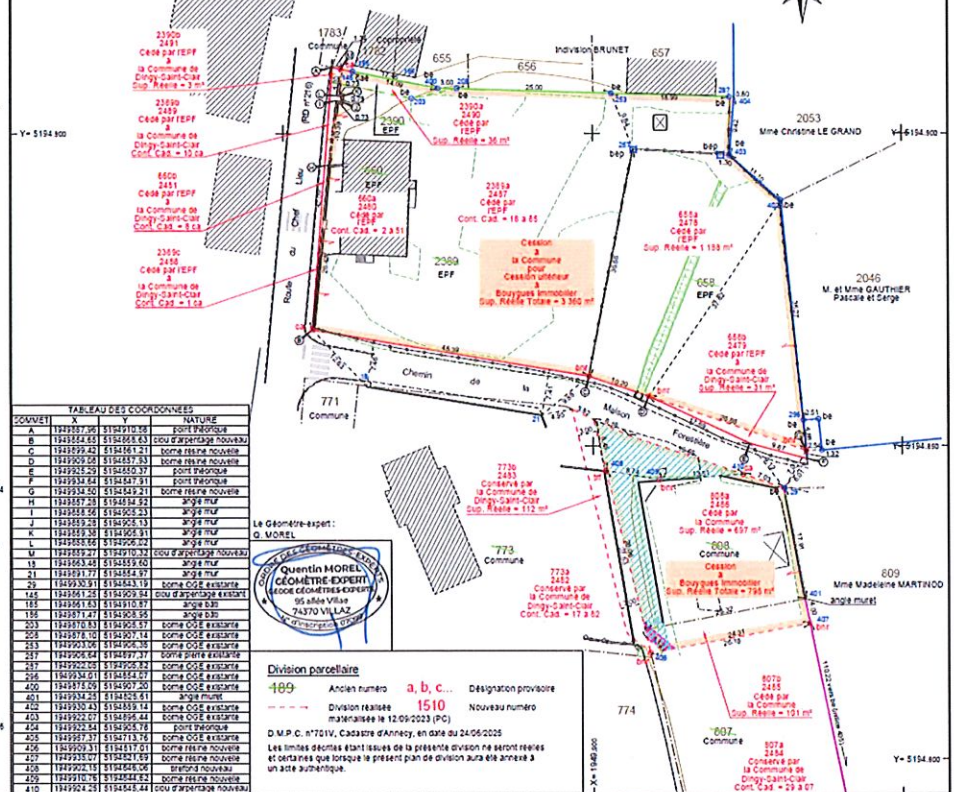
- CONSTATE la désaffectation de la parcelle D2486, d'une superficie d'environ 697m², telle qu'elle est présentée au plan ci-joint,
- PRONONCE le déclassement du domaine public communal de la parcelle D2486, d'une superficie d'environ 697m²,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte afférent à ce dossier.

74 - Commune de Dingy-Saint-Clair

Adresse : 213 route du Chef Lieu
Section : D
Parcelle(s) n° : 658, 660, 807, 808, 2389 et 2390

PLAN DE BORNAGE ET DIVISION

Echelle : 1/500



Topographie

- 03e : Clou d'arpentage existant
 06 : Borne OGE existante
 dep : Borne existante pleine
 0ne : Borne Nouvelle résine
 0a : Clou d'arpentage Nouveau
 0t : Trefonds Castalor
 189 : Numéros Cadastral
 Bordure / trottoir
 Bord chemin
 Bord enroce
 Limite végétation
 Culture
 B33. dur
 B33. léger
 Talus

- Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et cadage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété
- Limite bornée le 12/05/2000 par M. Denis BOUFFIER, Géomètre Expert à Annecy (Ref. : 00-37)
- Limite issue de la division établie en 2020 par M. Felix BAILLY-BACIN, Géomètre Expert à Annecy (DMPG n°643W, Ref. : CG124)
- Limite bornée le 11/05/2012 par M. Thierry BRUNET, Géomètre Expert à Vilaz (Ref. : 20100193)

Bornage amiable effectué le 12/09/2023

- Limite bornée le 19/12/2001 par M. Philippe BORREL,
Géomètre Expert à Annecy (Ref. : A0174)
- (A) Point déterminé (Borne, piquet, angle mur, spit...)
- Limite déterminée par le bornage

Alignement du Domaine Public

- Défini par la ligne B-H-I-J-K-L-M : Arrêté n°RDD-2024-01155 du 04/10/2024
- Défini par la ligne B-C-D-G : Arrêté n°89/2024 du 15/07/2024

Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées
contraictoirement avec les riverains concernés.
Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives
du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande.
Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.
Les surfaces exprimées en m² sont arpentées.
Les surfaces exprimées en ares (a) sont des contenances fiscales.

Servitude(s) à constituer :

- Servitude de passage pour réseaux**
Fonds servants : parcelles n°2485 et 808
Fonds dominant : parcelles communales
- Servitude de passage (largeur : 1,57 m)**
Fonds servants : parcelles n°2485 et 808
Fonds dominant : parcelles communales

Dossier : GV 23026

Geode
414, Avenue de Bonazay
74370 VILLAZ
Tel : 04 50 60 60 70
villaz@geode.cc
www.geode.cc



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE
DINGY-SAINT-CLAIR



Service de l'urbanisme
55 place de l'église
74370 DINGY-SAINT-CLAIR

Je soussigné, **M. GAULTIER Philippe** 1er adjoint, délégué à l'urbanisme,

Certifie avoir procédé personnellement aux opérations et constatations suivantes :

Constat :

Situation administrative

Je me suis présenté sur l'unité foncière cadastrée section D n°2486 et 2483 - au droit du n°40 Chemin de la Maison Forestière à Dingsy-Saint-clair.

Un chemin donnant accès à l'espace jeux et la salle « La ruche citoyenne » a été créé sur les parcelles communales D 2482 et D 2483. L'ancien chemin d'accès ayant son emprise sur parcelles D 2466 et D 2485 a été condamné par une barrière et n'a plus d'usage public.

Pour être annexé à la délibération n°70/2026 du 21.10.2026.

Le 21 octobre 2026

L'adjoint délégué,
Philippe GAULTIER



A Dingy-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire

Bruno DUMEIGNIL

La secrétaire de séance,

Maïlys SAINT-AGNE

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PSYCHOLOGUE SCOLAIRE RASED - N°71/2026

Rapporteur : M. Boris FOURNIER

Le réseau d'aides aux élèves en difficulté (RASED) a pour vocation d'intervenir auprès des élèves en difficulté des écoles publiques.

La psychologue et l'enseignant spécialisé qui interviennent au titre du RASED sont des membres à part entière de la communauté éducative et permettent la prise en charge des élèves à besoins particuliers ; ils accompagnent les enseignants et les familles dans la mise en place des adaptations et des remédiations nécessaires.

Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement des écoles, la répartition entre l'État et les communes se fonde sur l'application du code de l'éducation : l'État prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurent les dépenses de fonctionnement.

Les communes sont ainsi sollicitées pour participer aux dépenses d'achat de fournitures, de tests, de livres, de jeux, de matériel pédagogique et inclusif, qui sont utilisés en séance, prêtés aux écoles et aux familles.

Entendu l'exposé,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

- Décide d'attribuer une subvention de 1€ par enfant scolarisé à Dingy-Saint Clair au RASED pour l'exercice 2026-2027, à verser à l'association sportive du groupe Thurin (Thônes)
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

A Dingy-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire
Bruno DUMEIGNIL

La secrétaire de séance,
Maïlys SAINT-AGNE

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2- N°72/2026

Rapporteur : Mme Delphine PARENT

Chapitre	IB	Libellé article	Recettes	Dépenses
65	65314	Cotisations de sécurité sociale		6 890
65	657363	CCAS		12 910
65	65748	Subventions		200
Total chapitre 65 – autres charges de gestion			0	20 000
023	023	Vir. sect d'investissement		- 20 000
Total chapitre 023 – virement à la section d'investissement				- 20 000
Total Fonctionnement			0	0

Chapitre	IB	Libellé article	Recettes	Dépenses
021	021	Vir. Section de fonctionnement	- 20 000	
Total chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement			- 20 000	
10	10226	Taxe d'aménagement		5 000
Total chapitre 010 – dotations fonds divers				5 000
21	2181	Install générales agenc. divers		-25 000
Total chapitre 21 – Immobilisation corporelles				-25 000
Total Investissement			- 20 000	- 20 000

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le budget primitif approuvé par la délibération 14/2026,

Vu la décision modificative n°1 du 08/07/2026,

Considérant la régularisation opérée par le CDG74 sur les cotisations sociales des indemnités de M. le Maire,

Considérant l'erreur matérielle ayant conduit à l'omission de l'inscription des crédits initiaux dédiés au CCAS,

Considérant la subvention à verser au RASED, autorisée par délibération n° 71/2026,

Considérant la nécessité de reverser une quote-part de Taxe d'aménagement notifié par le SGC de Rumilly,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

- **Approuve** les mouvements de crédits de la décision modificative n°2 tels qu'énoncés dans la délibération.

A Dingy-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire

Bruno DUMETIGNIL



La secrétaire de séance,

Maïlys SAINT-AGNE



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 26.10.2026 et mise en ligne le 26.10.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

CONVENTION ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE DRAN-ABLON-CRUET POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX ALPAGE D'ABLON- N°73/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

L'Association Foncière Pastorale (« A.F.P. ») Dran-Ablon-Cruet est une Association Syndicale ayant le caractère d'établissement public, elle agit **en qualité de mandataire pour le compte de la commune :** elle prend en charge l'élaboration des programmes de travaux, leur suivi administratif, technique et financier, avec le soutien de la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie, et sollicite les aides financières notamment auprès du Conseil Départemental (dispositif Espaces Naturels Sensibles – ENS).

Une opération visant à améliorer les conditions d'accueil de l'alpagiste est proposée, elle comprend les travaux suivants :

➤ Remplacement du **système de chauffage** obsolète par une chaudière bois sécurisée qui permettra de disposer d'un chauffage fiable et d'eau chaude sanitaire, et rendra le séjour en estive plus sécurisé et plus confortable pour l'exploitant et son équipe.

➤ **Pose de cloisons, remplacement de fenêtres et pose de volets.**

Plan de financement : (subvention non confirmée à date)

Bénéficiaire - Objet	No PROG.	COUT TOTAL € TTC	APPUI SEA 74 à AFP	PREVISIONNEL TRAVAUX € TTC	FINANCEMENT		5,0% Taux fonctionnement AFP
					SUBVENTION OBTENUE	Reste à charge	
					Départemental 74	Dingy St Clair	
Alpage d'Ablon Bénéficiaire Commune de Dingy St Clair	33	32 741,02 €	1 330,00 €	31 411,02 €	16 370,51 €	16 370,51 €	1 637,05 €

Une convention de mandat avec l'AFP DAC concernant cette opération est annexée à la présente délibération, elle est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

- **VALIDE** la convention relative au projet de l'amélioration du logement de l'alpage d'Ablon – Programme 33 de l'AFP DAC entre la commune de Dingy-St Clair et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes telle que présentée.
- **DIT** que les sommes sont prévues au budget 2026.
- **AUTORISE** l'avance de trésorerie par la commune de Dingy-St Clair.
- **AUTORISE** M. Philippe GAULTIER, maire – adjoint, ou son représentant à signer la convention.

A Dingy-Saint-Clair, le 23.10.2026

Le Maire
Bruno DUMEIGNIL

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026

La secrétaire de séance,
Maïlys SAINT-AGNE

CONVENTION DE MANDAT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE

Le projet concerne l'amélioration du logement de l'alpage d'Ablon

Commune de DINGY ST CLAIR / Association Foncière Pastorale de Dran-Ablon-Cruet

Programme 35

Entre les soussignés :

COMMUNE DE DINGY SAINT CLAIR

Représenté par le 1^{er} adjoint au Maire, Philippe Gaultier

Adresse : 55, place de l'Eglise – 74220 DINGY-SAINT-CLAIR

Siret : 217 401 025 00010

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'une part,

Et

L'Association Foncière Pastorale (« A.F.P. ») agit en qualité de mandataire pour le compte du BÉNÉFICIAIRE. Concrètement, cela signifie que :

- L'A.F.P. exécute les travaux au nom et pour le compte du BÉNÉFICIAIRE,
- L'A.F.P. ne devient pas propriétaire des équipements concernés par le projet,
- L'A.F.P. n'est pas responsable des décisions stratégiques ou financières qui relèvent du BÉNÉFICIAIRE.

Association Foncière Pastorale de Dran-Ablon-Cruet

Association Syndicale Autorisée ayant le caractère d'établissement public à caractère administratif régie par les articles L135-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 21 octobre 1976.

Représentée par son Président, Monsieur Bruno DUMEIGNIL ci-après dénommée « l'A.F.P. »,

D'autre part.

EXPOSÉ DU PROJET

Le Syndicat de l'A.F.P., par délibération xxxx, a validé le portage d'une opération relative à l'amélioration du logement de l'alpage d'Ablon.

Article 1 – Objet de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE confie à l'A.F.P., qui accepte, un mandat portant sur la réalisation de l'opération n° 35 relative à l'amélioration du logement de l'alpage d'Ablon.

Dans le cadre de ce mandat, l'A.F.P. intervient au nom et pour le compte du BÉNÉFICIAIRE, dans les limites des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Les travaux sont réalisés conformément au programme défini en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie (SEA 74), dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle et des autorisations nécessaires.

L'A.F.P. n'acquiert aucun droit de propriété sur les ouvrages réalisés du seul fait de l'exécution du présent mandat.

1.1 – Programme des travaux

Opération 35 – Logement de l'alpage d'Ablon

Les travaux prévus à l'alpage d'Ablon portent sur l'amélioration et la rénovation des aménagements intérieurs, des menuiseries et des équipements sanitaires et de chauffage.

Ils comprennent notamment la création d'une cloison en panneaux sandwich avec revêtement en fibre de verre, la fourniture et la pose d'une porte coulissante et de châssis fixes, ainsi que le remplacement d'une fenêtre et la mise en place de doublages isolants. L'installation de volets roulants, dont un modèle solaire avec moustiquaire, est également prévue.

Le programme de travaux comprend par ailleurs des interventions sur les équipements de chauffage et de plomberie, notamment la mise en place et l'adaptation des équipements associés à la chaudière, la reprise de tuyauteries, l'installation de radiateurs et d'un sèche-serviettes, ainsi que le remplacement ou la réparation de divers équipements sanitaires (cabine de douche, robinetterie, mécanisme de WC et accessoires). Des travaux complémentaires concernent la réparation de fuites liées au gel et l'alimentation en eau d'un robinet dans l'écurie.

Ces interventions visent à améliorer les aménagements et les équipements du logement de l'alpage, à renforcer son isolation et à assurer de meilleures conditions d'utilisation et d'entretien, adaptées aux contraintes d'exploitation en période d'estive.

« L'A.F.P. » s'engage à réaliser les prestations en respectant intégralement le programme et les modalités de maîtrise d'ouvrage définies conjointement avec le BÉNÉFICIAIRE.

Article 2 – Missions de l'A.F.P.

Le BÉNÉFICIAIRE confie à l'A.F.P. la réalisation des missions suivantes :

- Élaboration et validation du programme de travaux, en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie ;
- Montage administratif du dossier de consultation, en collaboration avec la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie ;
- Versement des rémunérations aux prestataires ;
- Suivi administratif, technique et financier du marché, avec le soutien de la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie ;
- Contrôles, reportages et synthèses intermédiaires.

2.1 – Obligations en matière de marchés publics

En qualité de pouvoir adjudicateur, l'A.F.P. s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règles applicables aux marchés publics, et notamment le Code de la commande publique ;
- Assurer la publicité et la mise en concurrence conformément aux seuils et procédures en vigueur ;
- Garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidats ;
- Vérifier la régularité administrative et fiscale des entreprises retenues.

Article 3 – Démarches préalables et autorisations

3.1 – Demandes de subventions

Le BÉNÉFICIAIRE mandate l'A.F.P. pour effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires à la sollicitation et au suivi des subventions et aides financières destinées à contribuer au financement de l'opération, dans la limite des habilitations qui lui sont accordées.

Dans ce cadre, l'A.F.P. a déposé une demande de subvention auprès du dispositif Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de la Haute-Savoie, au titre de l'action 2026-29, pour financer les travaux d'amélioration du logement de l'alpage d'Ablon.

À la date de signature de la présente convention, une attribution officielle de subvention a été notifiée au titre de cette action, pour un montant de dépenses éligibles de **43 548,70 € TTC**, selon le plan de financement suivant :

Programme de travaux	Subvention du Département		Autofinancement du bénéficiaire	
	%	€	%	€
UP d'Ablon - conservation et amélioration des bâtiments d'alpage - logement 43 548,70 € TTC dont Montant éligible : 43 548,70 € TTC	50	21 774,35	50	21 774,35
Montant éligible total : 43 548,70 € TTC	Total de la subvention : 21 774,35 €		Autofinancement total : 21 774,35 €	

Si les dépenses s'avèrent inférieures aux prévisions ; le montant des subventions sera ajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

3.2 – Obligations préalables envers les tiers

Préalablement au démarrage des travaux, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour se conformer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et obtenir, le cas échéant, les autorisations d'urbanisme requises.

Le BÉNÉFICIAIRE assume l'entière responsabilité juridique et financière en cas de litige, réclamation ou contentieux résultant de l'absence ou de l'insuffisance des autorisations préalables.

Article 4 – Engagements financiers et modalités de versement

Le montant prévisionnel global de l'opération est estimé à **43 548.70 €**.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à verser à l'A.F.P. la participation financière correspondant aux coûts engagés pour la réalisation des prestations, déduction faite des subventions d'investissement allouées à l'A.F.P. pour cette opération.

Les dépenses comprennent également la contribution de la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie pour l'accompagnement technique.

4.1 – Plan de financement

Les opérations inscrites à la section investissement du budget de l'A.F.P. (tiers) s'équilibrent entre dépenses et recettes.

Le tableau ci-dessous récapitule le plan de financement prévisionnel :

	No	COUT	APPUI SEA 74 à AFP	PREVISIONNEL	FINANCEMENT		5,0%
Bénéficiaire - Objet	PROG.	TOTAL		TRAVAUX	SUBVENTION OBTENUE	Reste à charge	Taux fonctionneme
		€ TTC		€ TTC	Départemental 74	Dingy St Clair	AFP
Alpage d'Ablon Bénéficiaire Commune de Dingy St Clair	35	43 548,70 €	1 330,00 €	42 218,70 €	21 774,35 €	21 774,35 €	2 177,44 €

4.2 – Modalités de versement de la participation du BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE versera sa participation à l'A.F.P. selon le calendrier suivant :

À la signature de la présente convention :

Participation financière du BENEFCIAIRE :

Le BÉNÉFICIAIRE sera appelé à verser sa participation financière au fur et à mesure de l'avancement du programme, sous forme d'acomptes, pour un montant total maximum de **21 774,35 €**.

Avance de trésorerie :

Afin de pallier les délais de versement des subventions et d'éviter à l'Association Foncière Pastorale de recourir à un emprunt, le BÉNÉFICIAIRE consentira une avance de trésorerie d'un montant maximum de **21 774,35 €**. Cette avance sera appelée de manière échelonnée, en fonction de l'avancement de l'opération et des besoins de trésorerie dûment justifiés. Elle fera l'objet d'un suivi comptable distinct de la participation définitive du BÉNÉFICIAIRE.

Les sommes avancées seront remboursées au BÉNÉFICIAIRE à hauteur des fonds disponibles dès réception des subventions correspondantes par l'A.F.P., dans la limite du montant effectivement avancé.

Régularisation en fin de travaux :

Le montant sera ajusté à la hausse ou à la baisse selon le coût réel constaté après réception définitive des travaux. En cas d'économie, la régularisation à la baisse sera effectuée sans nécessiter d'avenant.

Frais de fonctionnement de l'A.F.P. :

Conformément à la délibération n° 2024-14 du 28 mars 2024, le BÉNÉFICIAIRE contribuera aux frais de fonctionnement de l'A.F.P. à hauteur de 5 % du coût des travaux, selon les modalités prévues par ladite délibération.

Sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 43 548,70 €, cette contribution est estimée à 2 177,44 €. Elle s'ajoute à la participation financière définie au titre du financement de l'opération.

Son montant définitif sera ajusté, le cas échéant, en fonction du coût réel des travaux et des modalités de calcul prévues par la délibération précitée. Les appels de fonds correspondants seront échelonnés en fonction de l'avancement de l'opération.

4.3 – Garanties financières

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- justifier de sa capacité financière à honorer les paiements prévus par la présente convention ;

- informer immédiatement l'A.F.P. de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution de la mission et les échéances.

L'A.F.P. se réserve le droit de suspendre les prestations en cas de retard de paiement supérieur à 30 jours calendaires, après mise en demeure restée sans effet.

4.4 – Clause résolutoire pour défaut de paiement

En cas de non-paiement total ou partiel des sommes dues, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'A.F.P., sans préjudice de tous dommages et intérêts. Cette résiliation entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, ainsi que le remboursement par le BÉNÉFICIAIRE de l'intégralité des frais déjà engagés.

4.5 – Dépassements et travaux supplémentaires

Le montant prévisionnel constitue une enveloppe de référence. Toute variation du coût de l'opération (travaux supplémentaires, imprévus techniques, révisions de prix, ajustements de métrés) nécessite préalablement :

- une information écrite du BÉNÉFICIAIRE précisant la nature, le montant de la variation et son impact sur le plan de financement ;
- l'accord écrit et préalable du BÉNÉFICIAIRE s'engageant à prendre en charge sa quote-part supplémentaire ;
- une délibération de l'organe compétent de l'A.F.P. autorisant l'inscription des crédits budgétaires nécessaires ;
- l'établissement d'un avenant à la présente convention formalisant les nouveaux montants et modalités.

Sans respect de cette procédure complète, aucune variation de coût ne peut être engagée par l'A.F.P.

Article 5 – Contrôle financier et comptable

L'A.F.P. transmettra au BÉNÉFICIAIRE tous les relevés d'avancement et pièces justificatives nécessaires, à intervalles réguliers et en fin de mission, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 – Contrôle administratif et technique

Le BÉNÉFICIAIRE se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle administratif et technique à tout moment. L'A.F.P. s'engage à faciliter ces contrôles et à fournir toute documentation requise.

Article 7 – Réception et achèvement de la mission

La réception définitive de la mission sera prononcée par l'A.F.P. en liaison avec le BÉNÉFICIAIRE, après réception des travaux, levée des réserves éventuelles et validation finale. La mission est considérée comme achevée lorsque toutes les étapes de l'article 8 sont réalisées et que le dossier complet est remis au BÉNÉFICIAIRE.

Article 8 – Fin de mission

L'achèvement intervient après :

- réception des travaux : établissement et signature du procès-verbal de réception par le prestataire, incluant les réserves éventuelles et leur levée ;
- remise du procès-verbal de remise d'ouvrage cosigné entre le BÉNÉFICIAIRE (mandant) et l'A.F.P. (mandataire) ;
- obtention de l'attestation de TVA visée par le Centre des Finances Publiques de Rumilly ;
- transmission complète des dossiers techniques, administratifs et financiers, incluant le décompte définitif et l'ensemble des justificatifs nécessaires à la clôture ;
- remise du dossier final relatif à l'exploitation, à la maintenance et aux garanties des équipements installés.

Article 9 – Dispositions diverses

9.1 – Responsabilités

L'A.F.P. est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Elle s'engage à agir avec diligence et compétence dans l'intérêt du BÉNÉFICIAIRE. Toutefois, elle ne saurait être tenue responsable des retards ou surcoûts résultant de cas de force majeure, de décisions administratives ou de faits imputables au BÉNÉFICIAIRE ou aux entreprises titulaires du marché.

9.2 – TVA et rôle d'intermédiaire

Pour rappel, l'A.F.P. agit en qualité d'intermédiaire transparent pour le compte du BÉNÉFICIAIRE. Elle établit les comptes rendus et pièces justificatives mentionnant la TVA afférente aux travaux effectivement réalisés et payés pour le compte du BÉNÉFICIAIRE, conformément aux dispositions légales et à la doctrine administrative en vigueur. Le BÉNÉFICIAIRE demeure le véritable bénéficiaire des travaux et assume les obligations fiscales qui lui incombent au titre de la TVA, notamment en matière de déduction, dans les conditions de droit commun.

9.3 – Assurances

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à souscrire une assurance Dommages-Ouvrage avant le début des travaux, lorsque la nature de ceux-ci le nécessite. L'A.F.P. pourra l'assister dans ses démarches et lui fournir les documents nécessaires. Toutefois, la souscription de cette assurance et les responsabilités qui en découlent demeurent à la charge exclusive du BÉNÉFICIAIRE.

L'A.F.P. justifie être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle pour les missions définies à l'article 2 de la présente convention.

9.4 – Recours juridiques

L'A.F.P. pourra ester en justice, après accord préalable du BÉNÉFICIAIRE, pour la défense des intérêts liés à la présente mission.

9.5 – Avenants

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour modifier ou compléter ses dispositions. Tout avenant devra être établi par écrit et signé par les deux parties pour être valide.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin à l'achèvement complet de la mission et à la transmission du dossier final.

Article 11 – Résiliation anticipée

11.1 – Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention. Constituent notamment des manquements graves :

- pour le BÉNÉFICIAIRE : le non-paiement des sommes dues malgré mise en demeure ;
- pour l'A.F.P. : la non-exécution ou l'exécution défailante des missions confiées portant préjudice à l'opération.

11.2 – Résiliation amiable

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention avant son terme. Les conditions de cette résiliation amiable seront formalisées par avenant.

11.3 – Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause :

- le BÉNÉFICIAIRE devra régler l'intégralité des sommes dues au titre des prestations effectivement réalisées jusqu'à la date de résiliation ;
- l'A.F.P. remettra au BÉNÉFICIAIRE l'ensemble des documents et pièces en sa possession relatifs à l'opération.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de 60 jours, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du siège du mandataire.

La gestion comptable et financière sera assurée conformément aux règles applicables.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux à la Balme de Thuy, le 30/10/2026.

Pour le BÉNÉFICIAIRE	Pour le MANDATAIRE
Commune de Dingy St Clair 1 ^{er} adjoint au Maire, Philippe Gaultier Signature et mention « Lu et approuvé » : :	Association Foncière Pastorale de Dran-Ablon-Cruet Monsieur Bruno DUMEIGNIL, Président Signature et mention « Lu et approuvé » : Lu et approuvé

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES
REFACTURATION DES FRAIS LIES AU RESEAU RADIO INTERCOMMUNAL- N°74/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

Dans le cadre de la démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) et du Plan Intercommunal de Sauvegarde mis en place par la CCVT, l'un des grands objectifs de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est de soutenir les communes pour **renforcer la gestion de crise, et réduire la vulnérabilité du territoire en cas de crise.**

Ainsi, la CCVT a décidé de déployer un dispositif **avec des radios VHF** mises à disposition des communes, permettant d'assurer la communication pour chaque commune, entre les communes et avec la CCVT **en cas d'indisponibilité des réseaux téléphoniques.**

Une convention dont il est donné lecture, définit les conditions de mise à disposition du matériel (3 talkies-walkies) et est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

La CCVT prend en charge les frais d'**investissement** initial (radios + relais), subventionnés à 80 % dans le cadre de la démarche GIRN ; **les frais de fonctionnement** sont répartis entre les 12 communes et la CCVT, à parts égale, ils recouvrent :

- Les abonnements annuels aux fréquences radio ;
- Le contrat de maintenance du réseau radio (talkies-walkies + maintenance du coupleur radio) sur la période 2026-2029 ;
- La location de l'emplacement du pylône SATELC pour l'antenne-relais, location mutualisée entre la mairie de la Clusaz et la CCVT.

Sur la base des tarifs et devis connus à la date d'élaboration du projet, le budget prévisionnel de fonctionnement s'établit de la manière suivante (montants TTC) :

	Fréquences (Tarif 2026)	Maintenance (Tarif 2026-2030)	Location pylône (Tarif 2024-25)	Total annuel	Part par commune Indicative
Année 1	1 297 €	1 530 €	636,65 €	3 463,65 €	266,43 €
Année 2	1 297 €	2 718 €	636,65 €	4 651,65 €	357,81 €
Année 3	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €
Année 4	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

➤ **VALIDE** la convention relative à la refacturation des frais liés au réseau intercommunal entre la commune de Dingy-St Clair et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes telle que présentée.

➤ **DIT** que les sommes sont prévues au budget 2026.

➤ **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer la convention.

A Dingy-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire
Bruno DUMEIGNIL



La secrétaire de séance,
Maïlys SAINT-AGNE



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026

CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS LIES AU RESEAU RADIO
INTERCOMMUNAL
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES
ET LA COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° DEL2026-117 du 15 septembre 2026 ;

Ci-après désigné « La CCVT »,

ET

La Commune de Dingy-Saint-Clair, représentée par son Maire, Monsieur DUMEIGNIL Bruno ; dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après désigné « La Commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La communication est un élément-clé de la gestion de crise, et la continuité de cette communication est une condition nécessaire à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde prévues dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans le cadre de la démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels (GIRN) mise en place par la CCVT et de son plan d'action 2023-2026, l'un des grands objectifs de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est de soutenir les communes pour renforcer la gestion de crise, et réduire la vulnérabilité du territoire en cas de crise. Ainsi, un volet « acquisition de matériel pour la gestion de crise » a été prévu et budgété dans le plan d'action GIRN dès 2022.

La CCVT a également élaboré son Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), afin de renforcer la mutualisation des moyens sur le territoire et la solidarité intercommunale. Une première version du PICS a été arrêté le 12 mars 2026 par le président de la CCVT et par les 12 maires des communes membres.

Ainsi, la CCVT a décidé de déployer un dispositif avec des radios VHF mises à disposition des communes, permettant d'assurer la communication pour chaque commune, entre les communes et avec la CCVT en cas d'indisponibilité des réseaux téléphoniques.

Ce dispositif comprend :

- L'acquisition de 42 radios VHF NX-1200 NE2 portatives de la marque Kenwood mises à disposition des communes et des services de la CCVT : 3 radios par communes, 3 radios dans les locaux du siège de la CCVT et 3 radios auprès du chantier d'insertion de la CCVT ;
- L'acquisition d'un coupleur relais VHF 2 voies permettant de mutualiser l'antenne relais de la mairie de la Clusaz, sur le pylône de Beauregard appartenant à la SATELC ;
- La souscription d'un contrat de maintenance sur 4 ans (septembre 2026-septembre 2029) ;
- La prise en charge des 14 fréquences radio (1 fréquence simple propre à chaque commune + 1 fréquence simple intercommunale + 1 fréquence duplex pour l'antenne-relais).

Ce dispositif facilitera le partage d'informations, la mutualisation des moyens et la gestion cohérente des situations d'urgence à l'échelle du territoire.

La CCVT prend en charge les frais d'investissement initial (radios + relais), subventionné à 80 % dans le cadre de la démarche GIRN : 60% de financement par le FEDER-Massif des Alpes (Europe), et 20% Par le FNADT (Etat).

Les frais de fonctionnement sont répartis entre les 12 communes et la CCVT, à parts égales (1/13e chacun).

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune bénéficie du dispositif et participe aux frais de fonctionnement correspondants.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La CCVT met à disposition de la Commune un lot de matériel radio VHF et l'accès à l'infrastructure collective. La commune a récupéré son matériel radio le 16 juin 2026. La présente convention définit les modalités de cette mise à disposition et la participation de la Commune aux frais de fonctionnement, comprenant :

- Les abonnements annuels aux fréquences radio ;
- Le contrat de maintenance du réseau radio (talkies-walkies + maintenance du coupleur radio) sur la période 2026-2029 ;
- La location de l'emplacement du pylône SATELC pour l'antenne-relais, location mutualisée entre la mairie de la Clusaz, à qui appartient l'antenne qui est utilisée par le service des pistes, et la CCVT à partir de la date d'installation du coupleur relais.

ARTICLE 2 : Matériel et services inclus

La CCVT met à disposition de la Commune :

- 3 radios portatives Kenwood NX-1200 NE2 avec accessoires (batteries, antennes, chargeurs)
- L'accès à une fréquence propre dédiée à la commune et une fréquence intercommunale ;
- Le bénéfice de l'antenne-relais mutualisée de Beauregard et du contrat de maintenance préventive et corrective.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune

La Commune s'engage à utiliser les radios mises à disposition par la CCVT pour les besoins des missions de ses services, incluant la préparation et la mise en œuvre de son PCS et, plus largement, la gestion des situations de crise et à la coordination courante de ses services techniques, ainsi qu'à titre d'usage régulier permettant la familiarisation des agents et des élus avec l'outil, ainsi que le maintien opérationnel du matériel (charge des batteries, vérification du fonctionnement).

- Stockage : les radios doivent rester stockées dans les locaux du matériel PCS pour être immédiatement disponibles.
- Maintenance : Pour une maintenance préventive annuelle, la Commune s'engage à rassembler les équipements sur un site unique pour faciliter l'intervention du prestataire Axians.
- Sinistre ⁽²⁾ La Commune signale sans délai à la CCVT, par tout moyen, tout dysfonctionnement, perte, vol ou détérioration affectant les équipements mis à sa disposition. Le signalement est confirmé par écrit dans un délai de 48 heures.
- En cas de perte, de vol ou de détérioration résultant d'une faute, d'une négligence ou d'un défaut de conservation imputable à la Commune, le remplacement des équipements ou leur remise en état est à la charge financière de la Commune. La CCVT émet à cette fin un titre de recette, accompagné des justificatifs correspondants (devis de remplacement, facture de réparation).

ARTICLE 4 : Modalités financières et répartitions

Les frais comprennent :

- Les abonnements aux fréquences radio (13 fréquences simples : 1 par commune et 1 CCVT ; et une fréquence duplex pour la communication intercommunale via l'antenne-relais) ;
- Le contrat de maintenance sur 4 ans ;
- La location du pylône de la SATELC.

Sur la base des tarifs et devis connus à la date d'élaboration du projet, le budget prévisionnel de fonctionnement s'établit de la manière suivante (tous les montants en TTC) :

Année	Fréquences (Tarif 2026)	Maintenance (Tarif 2026- 2030)	Location pylône (Tarif 2024-25)	Total annuel	Part par commune (1/13) indicative
Année 1	1 297 €	1 530 €	636,65 €	3 463,65 €	266,43 €
Année 2	1 297 €	2 718 €	636,65 €	4 651,65 €	357,81 €
Année 3	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €
Année 4	1 297 €	4 098 €	636,65 €	6 031,65 €	463,97 €

Ces montants sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas un engagement chiffré. Ils sont susceptibles d'ajustement annuel en fonction des coûts réellement supportés par la CCVT au titre de chaque exercice, selon les modalités suivantes :

- Les redevances de fréquences perçues par l'ARCEP sont fixées par voie réglementaire et susceptibles d'évoluer en fonction de la grille tarifaire nationale ;
- Les prestations exécutées au titre du contrat de maintenance conclu avec la société SYSOCO (Axians) sont à prix ferme sur la durée du contrat, la montée en charge sur les quatre années résultant de l'échelonnement progressif des prestations préventives et correctives ;
- La quote-part de la CCVT au titre de la location de l'emplacement du pylône est fonction du montant réellement facturé par la SATELC à la Commune de La Clusaz, réparti à parts égales entre la Commune et la CCVT conformément à la convention de mutualisation. Ce montant est révisé tous les ans en fonction de la valeur de l'indice du coût et de la construction, publié par l'INSEE.

La part effectivement refacturée à chaque commune est établie sur la base des dépenses effectivement engagées par la CCVT au titre de l'exercice considéré, divisées par treize.

La clé de répartition à 1/13ème demeure inchangée quelle que soit l'évolution des coûts réels. Toute modification de cette clé nécessite un avenant approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

ARTICLE 5 : Révision des montants de location

Le montant de la location de l'antenne-relais de Beauregard est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la convention, en cas de révision par la SATELC de la redevance versée par la Commune de La Clusaz.

En conséquence, les montants refacturés aux communes membres sont ajustés annuellement sur la base du coût réel supporté par la CCVT, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Toute modification du principe de répartition fait en revanche l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : Facturation

La CCVT émettra un titre de recette annuel à la Commune en décembre de chaque année, accompagné d'un état justificatif des dépenses engagées. Cet état récapitulatif précisera :

- Le montant global des frais engagés par la CCVT,
- La clé de répartition (1/13e),
- Le montant dû par la Commune.

ARTICLE 7 : Restitution du matériel

Le matériel mis à disposition demeure la propriété de la CCVT.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, la commune devra restituer à la CCVT l'ensemble du matériel qui lui a été confié.

Néanmoins, en cas de perte ou détérioration hors usage normal, le remplacement est à la charge de la commune utilisatrice.

Article 8 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans (2026-2030), correspondant à la durée du contrat de maintenance.

À son échéance, la convention est reconduite tacitement, une fois, pour une durée équivalente de 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant le terme.

Toute modification en cours d'exécution fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des organes délibérants des parties.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans (2026-2030), correspondant à la durée du contrat de maintenance.

À son échéance, la convention est reconduite tacitement, une fois, pour une durée équivalente de 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant le terme.

Toute modification en cours d'exécution fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des organes délibérants des parties.

ARTICLE 9 : Résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général motivé sous réserve d'un préavis de 6 mois notifiés par écrit à l'autre Partie et après délibération de son organe délibérant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention par la partie lésée.

Dans ce cas, la résiliation sera réalisée de plein droit, après mise par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse rap présente convention et restée sans effet pendant un délai de 3 mois à compter de la date de sa réception.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Cet avenant est préalablement approuvé par le conseil communautaire de la CCVT et le conseil municipal de la Commune et signé par leurs représentants légaux respectifs.

La partie à l'initiative de la demande de modification en informe l'autre partie par écrit, en précisant les dispositions dont la modification est envisagée. L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de cette demande pour faire connaître sa position.

L'avenant précise les clauses modifiées ainsi que, le cas échéant, leur date d'entrée en vigueur. Il ne peut avoir pour effet de modifier l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Toute modification qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant dans les conditions ci-dessus est réputée non écrite et sans effet entre les parties.

ARTICLE 11 : Règlement des différends

11.1 Règlement à l'amiable

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

11.2 Litiges

À défaut d'accord amiable, tout litige relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Fait à Thônes, le 30 septembre 2026

Le Président
de la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Maire
de la commune
de Dingy-Saint-Clair

DUMEIGNIL Bruno



Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le 23/10/2026



ID : 074-217401025-20261021-742026CM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

FIN DES MISSIONS DE PORTAGE DE L'EPF 74 ET RACHAT DES BIENS – 213 ROUTE DU CHEF- LIEU et PARCELLES 2451-2452 - N°75/2026

Rapporteur : Mme Delphine PARENT

Cette délibération annule et remplace la délibération n°33.2025 du 19.06.2025

Afin de permettre la concrétisation du projet « BATIMENT INTERGENERATIONNEL », il convient que la commune devienne propriétaire en mettant fin aux portages actuels par l'Etablissement Public Foncier, afin de pouvoir revendre au groupement sélectionné suite à l'appel à projet.

En effet, pour le compte de la Commune, l'EPF porte :

- Depuis octobre 2020, **une propriété bâtie** située « 213 Route du chef-lieu » sur le territoire de la commune.
- Depuis avril 2023, **une parcelle attenante non bâtie**.

La collectivité a souhaité par ces portages, maîtriser ce tènement à l'entrée du village et à proximité des équipements publics, pour mener une réflexion sur un programme de logements à vocation sociale.

Par suite d'un appel à candidatures, un projet global a pu se concrétiser avec Bouygues Immobilier, La Bonne Echelle, Haute-Savoie Habitat et la Foncière pour la réalisation de 4 bâtiments comprenant :

- 25 logements en accession libre, Bât A et B
- 10 logements locatifs sociaux, bât C
- 10 logements en Bail Réel Solidaire, Bat D

L'EPF porte une partie des biens et les conditions du PPI, relatives à la réalisation de Logements Locatifs Sociaux, doivent être vues à l'échelle du projet, dans sa globalité.

Il convient de mettre fin aux 2 portages avant leurs termes.

▪ Vu les conventions signées entre la Commune et l'EPF 74 en date du 24 septembre 2020 (avenant du 13 juin 2023) et 13 avril 2023, thématique « Habitat Social » portant sur les biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
213 Route du Chef-Lieu	D	2459 (ex 2389)	18a 85ca
	D	2460 (ex 2389)	00a 01ca
	D	2461 (ex 2389)	00a 10ca
	D	2453 (ex 660)	02a 51ca
	D	2454 (ex 660)	00a 08ca
	D	2462 (ex 2390)	00a 36ca
	D	2463 (ex 2390)	00a 03ca
Chef lieu	D	2451 (ex 658)	11a 88ca
	D	2452 (ex 658)	00a 31ca
Total			34a 13ca

- Vu l'acquisition des biens réalisée par l'EPF les 26 octobre 2020, 6 septembre 2021 et 27 octobre 2023 fixant la valeur des biens à **1.052.884,16 euros HT** (frais d'acte inclus) ;
- Vu les subventions de **27.660,40 euros et 9.507,00 euros**, attribuées au projet de la collectivité par l'EPF (prises sur le montant des pénalités perçues par l'EPF au titre de la loi SRU) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la collectivité, avant ce jour pour la somme de **67.794,45 euros HT** ;
- Vu le capital restant à devoir sur les biens en portage, soit la somme de **947.922,31 euros HT** ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiés de **bâts de plus de 5 ans et terrains à bâtir**, sera soumise à une TVA de 20% sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai de signature de l'acte notarié de rétrocession à l'opérateur, et par conséquent de modifier la date limite de fin de portage EPF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

- **DEMANDE** d'acquérir l'ensemble des parcelles ci-avant mentionnées destinées à la réalisation de 10 logements locatifs sociaux, 10 BRS et 25 logements en accession libre.
- **DIT** que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte notarié de l'Office Notarial SCP NAZ, PARIZZI, MUGNIER, VIVANCE, S. PACAUD, V. PACAUD, MONTEIL, BATISSE et JACQUET à ANNECY, au plus tard le 27.10.2027 au prix de **1.052.884,16 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge soit 2.206,74 €** (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par EPF 74	1.041.150,00 € HT	Estimation France Domaine
Frais d'acquisition	11.033,68 € HT	Marge
Publication/droits de mutation	700,48 €	Non soumis à TVA

- **DIT** rembourser la somme de **947.922,31 Euros HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées pour 67.794,45 € et des subventions perçues pour 37.167,40 €) et de régler la TVA pour la somme de **2.206,74 Euros**.
- **S'ENGAGE** à rembourser à réception des factures de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature des actes d'acquisitions et la date de signature de l'acte de cession.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

A Dingy-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire
Bruno DUMEIGNIL




La secrétaire de séance,
Maïlys SAINT-AGNE




Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A CE GROUPEMENT : SITES DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36KVA - N°76/2026

Rapporteur : M. Pascal LESAGE

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi NOME du 07 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1414-3 II,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.337-7,

Vu l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la délibération du SIEVT en date du 05 octobre 2026

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Digny-Saint Clair d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés **pour ses sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, à compter du 01/01/2028, pour une période maximale de 4 ans,**

Considérant qu'en égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des entités soumises au Code de la Commande Publique qui auront adhérees,

Le conseil Municipal, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

➤ **Article 1^{er} :** Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA desservis par le gestionnaire de réseau Régie d'électricité de Thônes et éventuellement par Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur le territoire desservi par la Régie) et la participation de la commune de à ce groupement de commande.

➤ **Article 2 :** Approuve que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIEVT en application de sa délibération du 05 octobre 2026 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.

➤ **Article 3 :** Donne mandat au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès des gestionnaires de réseaux de distribution publique.

➤ **Article 4 :** Autorise M. Le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

A Digny-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire
Bruno DUMEIGNIL

La secrétaire de séance,
Maïlys SAINT-AGNE

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026

8, voie Eugène Fournier Bidoz
74230 Thônes

Tél : 04.50.32.17.17

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

SITES DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36KVA

PERIODE DE FOURNITURE : 2028 A 2031

Approuvé le 05/10/2026
Par le SIEVT

Préambule

En France, les clients non domestiques ne peuvent pas bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité prévues par l'article L.337-7 du Code de l'énergie.

Sont ainsi exclus des TRVE :

- Les entreprises employant 10 salariés ou plus, et
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, les recettes annuelles ou le total du bilan annuel est supérieur à 2 millions d'euros.
- Plus généralement, toute personne morale ou entité non domestique qui ne respecte pas simultanément ces deux critères.

A noter que depuis le 01 février 2025, la condition historique liée à la puissance souscrite de 36 kVA maximum a été supprimée. Ainsi, une entreprise éligible peut désormais bénéficier des TRVE même avec une puissance supérieure à 36 kVA (ex tarifs Bleu, Jaune ou Vert selon le raccordement).

Il résulte de ces dispositions que les tarifs réglementés de vente d'électricité ne sont plus applicables aux collectivités de plus de 10 salariés et de plus de 2 M€ de recettes.

Les acheteurs publics concernés par les deux seuils mentionnés ci-dessus doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner le(s) fournisseur(s) d'électricité en offre de marché (tarif libre et non réglementé).

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, afin de permettre aux entités membres du groupement de bénéficier d'une optimisation de la procédure de mise en concurrence, d'optimiser les achats et de répondre aux exigences réglementaires.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, ayant des points de livraison desservis par les gestionnaire de réseau Régie d'électricité de Thônes (et éventuellement Enedis, notamment dans le cas des communes nouvelles) et ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 2° du Code de l'énergie, avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2028 et une date de fin de fourniture le 31 décembre 2031.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de puissance supérieure à

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux entités soumises au Code de la Commande Publique situées sur les territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité suivants :

- Régie Electricité de Thônes
- Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur le territoire de la Régie)

Les collectivités feront part de leur adhésion en remplissant le formulaire adhésion au groupement de commandes.

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

Le SIEVT (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement, dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus de cet accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ainsi passés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du groupement. À cette fin, le coordonnateur est habilité et dûment mandaté par la seule adhésion des membres au groupement à solliciter, en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et/ou des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et à leurs consommations ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés aux autorités de contrôle ;

- de préparer et conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle éventuelles.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

En application des articles L. 1414-3 III du CGCT, le Président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

Article 6. Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés et de mandater le coordonnateur pour récupérer ces informations,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à communiquer, avant la date limite fixée par le Syndicat, avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et/ou des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à récupérer les informations de consommations, lorsqu'elles existent, auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité compétent.

Les nouveaux points de livraison créés par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés, suivant des conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 7. Dispositions financières

Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par

le SIEVT.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le 23/10/2026

ID : 074-217401025-20261021-762026CM-DE



En cas d'action de justice ou de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur répartit la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Conditions d'adhésion des membres et de sortie du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales désignées à l'article 3.

8.1 Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles conformément à la législation. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

8.2 Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9. Durée du Groupement

- La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention - notamment si l'objet du marché devenait caduc - par délibérations conjointes prises en termes similaires.

- Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 10. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.

Article 12. Signatures

- La présente convention est établie avec chacune des Parties listées en annexe de la présente convention et le Coordonnateur.
- L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par la signature de la fiche d'adhésion dont un exemplaire sera conservé par le SIEVT.
- Les Parties conviennent que cette modalité pratique de signature telle que prévue à l'alinéa ci-dessus, nécessitée par l'impossibilité matérielle qu'un même document papier soit signé en temps utile par l'ensemble des parties, ne font pas obstacle à leur volonté individuelle et unanime que le présent acte constitutif vaille convention commune et engagement réciproque entre toutes les Parties, y compris le Coordonnateur.

Le 06 octobre 2026

Le Président,
P. Barrucand

8, voie Eugène Fournier Bidoz
74230 Thônes

Tél : 04.50.32.17.17

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

SITES DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36KVA

PERIODE DE FOURNITURE : 2028 A 2031

Approuvé le 05/10/2026
Par le SIEVT

Préambule

En France, les clients non domestiques ne peuvent pas bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité prévues par l'article L.337-7 du Code de l'énergie.

Sont ainsi exclus des TRVE :

- Les entreprises employant 10 salariés ou plus, et
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, les recettes annuelles ou le total du bilan annuel est supérieur à 2 millions d'euros.
- Plus généralement, toute personne morale ou entité non domestique qui ne respecte pas simultanément ces deux critères.

A noter que depuis le 01 février 2025, la condition historique liée à la puissance souscrite de 36 kVA maximum a été supprimée. Ainsi, une entreprise éligible peut désormais bénéficier des TRVE même avec une puissance supérieure à 36 kVA (ex tarifs Bleu, Jaune ou Vert selon le raccordement).

Il résulte de ces dispositions que les tarifs réglementés de vente d'électricité ne sont plus applicables aux collectivités de plus de 10 salariés et de plus de 2 M€ de recettes.

Les acheteurs publics concernés par les deux seuils mentionnés ci-dessus doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner le(s) fournisseur(s) d'électricité en offre de marché (tarif libre et non réglementé).

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, afin de permettre aux entités membres du groupement de bénéficier d'une optimisation de la procédure de mise en concurrence, d'optimiser les achats et de répondre aux exigences réglementaires.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, ayant des points de livraison desservis par les gestionnaire de réseau Régie d'électricité de Thônes (et éventuellement Enedis, notamment dans le cas des communes nouvelles) et ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 2° du Code de l'énergie, avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2028 et une date de fin de fourniture le 31 décembre 2031.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que la fourniture et l'acheminement d'électricité pour ou égale à 36 kVA (dits « tarifs bleus » ou segment C5) ne font pas partie du périmètre du présent acte constitutif.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux entités soumises au Code de la Commande Publique situées sur les territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité suivants :

- Régie Electricité de Thônes
- Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur le territoire de la Régie)

Les collectivités feront part de leur adhésion en remplissant le formulaire adhésion au groupement de commandes.

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

Le SIEVT (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement, dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus de cet accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ainsi passés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du groupement. À cette fin, le coordonnateur est habilité et dûment mandaté par la seule adhésion des membres au groupement à solliciter, en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et/ou des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et à leurs consommations ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;

- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle éventuelles.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

En application des articles L1414-3 III du CGCT, le Président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

Article 6. Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés et de mandater le coordonnateur pour récupérer ces informations,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux éventuels frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à communiquer, avant la date limite fixée par le Syndicat, avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et/ou des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du

présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la

Pour une bonne collecte des données, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à récupérer les informations de consommations horo-saisonnières et les courbes de charge de consommation, lorsqu'elles existent, auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité compétent.

Les nouveaux points de livraison créés par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés, suivant des conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 7. Dispositions financières

Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par le SIEVT.

En cas d'action de justice ou de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur répartit la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Conditions d'adhésion des membres et de sortie du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales désignées à l'article 3 qui en feront la demande.

8.1 Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles conformément à la législation. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

8.2 Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9. Durée du Groupement

- La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention - notamment si l'objet du marché devenait caduc - par délibérations conjointes prises en termes similaires.
- Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 10. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.

Article 12. Signatures

- La présente convention est établie avec chacune des Parties listées en annexe de la présente convention et le Coordonnateur.
- L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par la signature de la fiche d'adhésion dont un exemplaire sera conservé par le SIEVT.
- Les Parties conviennent que cette modalité pratique de signature telle que prévue à l'alinéa ci-dessus, nécessitée par l'impossibilité matérielle qu'un même document papier soit signé en temps utile par l'ensemble des parties, ne font pas obstacle à leur volonté individuelle et unanime que le présent acte constitutif vaille convention commune et engagement réciproque entre toutes les Parties, y compris le Coordonnateur.

Le 06 octobre 2026

Le Président,
P. Barrucand

8, voie Eugène Fournier Bidoz
74230 Thônes

Tél : 04.50.32.17.17

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

SITES DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36KVA

PERIODE DE FOURNITURE : 2028 A 2031

Approuvé le 05/10/2026
Par le SIEVT

Préambule

En France, les clients non domestiques ne peuvent pas bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité prévues par l'article L.337-7 du Code de l'énergie.

Sont ainsi exclus des TRVE :

- Les entreprises employant 10 salariés ou plus, et
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, les recettes annuelles ou le total du bilan annuel est supérieur à 2 millions d'euros.
- Plus généralement, toute personne morale ou entité non domestique qui ne respecte pas simultanément ces deux critères.

A noter que depuis le 01 février 2025, la condition historique liée à la puissance souscrite de 36 kVA maximum a été supprimée. Ainsi, une entreprise éligible peut désormais bénéficier des TRVE même avec une puissance supérieure à 36 kVA (ex tarifs Bleu, Jaune ou Vert selon le raccordement).

Il résulte de ces dispositions que les tarifs réglementés de vente d'électricité ne sont plus applicables aux collectivités de plus de 10 salariés et de plus de 2 M€ de recettes.

Les acheteurs publics concernés par les deux seuils mentionnés ci-dessus doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner le(s) fournisseur(s) d'électricité en offre de marché (tarif libre et non réglementé).

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, afin de permettre aux entités membres du groupement de bénéficier d'une optimisation de la procédure de mise en concurrence, d'optimiser les achats et de répondre aux exigences réglementaires.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, ayant des points de livraison desservis par les gestionnaire de réseau Régie d'électricité de Thônes (et éventuellement Enedis, notamment dans le cas des communes nouvelles) et ne pouvant plus bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 2° du Code de l'énergie, avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2028 et une date de fin de fourniture le 31 décembre 2031.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que la fourniture et l'acheminement d'électricité pour ou égale à 36 kVA (dits « tarifs bleus » ou segment C5) ne font pas partie du périmètre du présent acte constitutif.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux entités soumises au Code de la Commande Publique situées sur les territoires desservis par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité suivants :

- Régie Electricité de Thônes
- Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur le territoire de la Régie)

Les collectivités feront part de leur adhésion en remplissant le formulaire adhésion au groupement de commandes.

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

Le SIEVT (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement, dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus de cet accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ainsi passés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du groupement. À cette fin, le coordonnateur est habilité et dûment mandaté par la seule adhésion des membres au groupement à solliciter, en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et/ou des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et à leurs consommations ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;

- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle éventuelles.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

En application des articles L1414-3 III du CGCT, le Président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

Article 6. Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés et de mandater le coordonnateur pour récupérer ces informations,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux éventuels frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à communiquer, avant la date limite fixée par le Syndicat, avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et/ou des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du

présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la

Pour une bonne collecte des données, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à récupérer les informations de consommations horo-saisonnières et les courbes de charge de consommation, lorsqu'elles existent, auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité compétent.

Les nouveaux points de livraison créés par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés, suivant des conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 7. Dispositions financières

Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par le SIEVT.

En cas d'action de justice ou de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur répartit la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Conditions d'adhésion des membres et de sortie du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales désignées à l'article 3 qui en feront la demande.

8.1 Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles conformément à la législation. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

8.2 Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9. Durée du Groupement

- La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention - notamment si l'objet du marché devenait caduc - par délibérations conjointes prises en termes similaires.
- Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 10. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.

Article 12. Signatures

- La présente convention est établie avec chacune des Parties listées en annexe de la présente convention et le Coordonnateur.
- L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par la signature de la fiche d'adhésion dont un exemplaire sera conservé par le SIEVT.
- Les Parties conviennent que cette modalité pratique de signature telle que prévue à l'alinéa ci-dessus, nécessitée par l'impossibilité matérielle qu'un même document papier soit signé en temps utile par l'ensemble des parties, ne font pas obstacle à leur volonté individuelle et unanime que le présent acte constitutif vaille convention commune et engagement réciproque entre toutes les Parties, y compris le Coordonnateur.

Le 06 octobre 2026

Le Président,
P. Barrucand

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74 - N°78/2026

Rapporteur : Mme Delphine PARENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis de la commission RH du 13.10.2026,

Madame PARENT rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- ❖ qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les **frais laissés à sa charge**, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- ❖ que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme **d'un marché négocié**, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- ❖ que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- ❖ que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché **au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et **d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires** selon la proposition suivante :

- **Objet du contrat :** Remboursement des IJ à 100 %

- **Durée du contrat :** 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

- **Formule retenue :**

- ♦ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :** Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable **avec une franchise de 15 jours** par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à **un taux de 6.93 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure : l'IR, le CTI, la NBI, le SFT, le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage (40% du TBI), les charges patronales en pourcentage (40% du TBI) :

- ♦ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC** : : Accident et maladie, tous risques avec une imputable au service grave maladie, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire **avec une franchise de 15 jours** par arrêt en maladie ordinaire à **un taux de 1.13 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité **souhaite également y inclure** : l'IR, le CTI, la NBI, le SFT, le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage (40% du TBI), les charges patronales en pourcentage (40% du TBI) :

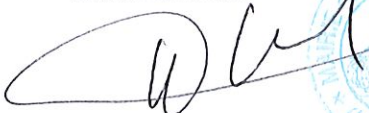
A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent **0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

- **Adhère** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame la maire-adjointe,
- **Inscrit** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A Dingy-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire
Bruno DUMEIGNIL



La secrétaire de séance,
Mailys SAINT-AGNE



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15.10.2026

Membres présents (11) : Bruno DUMEIGNIL Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Bruno PUECH, Maïlys SAINT-AGNE.

Membres excusés (4) : Sophie GRESILLON (pouvoir à Delphine PARENT), Laurence MARIN-CUDRAZ (pouvoir à Pascal LESAGE), Thierry TESSIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Anne ROCHE-BOUVIER

Le quorum est atteint - secrétaire de séance : Maïlys SAINT-AGNE

MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS- N°79/2026

Rapporteur : Danièle DUPERRIER-SIMOND

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement **sont créés par l'assemblée délibérante** qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « **état du personnel** » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 47/2026 du 20 mai 2026 portant tableau des effectifs des emplois permanents,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Considérant les avancements de grade par ancienneté de deux agents,

Considérant l'organisation des services périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027, tenant compte :

- d'une création de classe maternelle ayant motivé la création d'un poste d'ATSEM à mi-temps,
- du départ en retraite d'une ATSEM,
- d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles,
- d'une fin de contrat d'un agent d'animation,

Considérant les accords des personnels concernés par les modifications de quotités horaires,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 04 octobre concernant les suppressions de postes et modifications de temps de travail supérieures à 10%,

Sur le rapport présenté, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 14 voix POUR, DECIDE :

➤ **Article 1 :**

De modifier le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à comme suit :

REF	Délibération créant l'emploi	Emploi susceptible d'être pourvu par un contractuel	Filière	C at.	Grade	Ancienne quotité horaire	Nouvelle quotité horaire
PS2	31.08.2018	Oui	Animation	C	Adjoint d'animation	23.81/35e	24.75/35e
PS5	25.04.2016	Oui	Médico-Sociale	C	Agent spécialisé principal 1ère classe	28/35e	0
PS11	79/2026	Oui	Médico-Sociale	C	Agent spécialisé principal 2° classe	0	28/35e
PS8	26.09.2022	Oui	Animation	C	Adjoint d'animation	7.77/35e	5.65/35e
PS9	15.10.2009	Oui	Animation	C	Adjoint d'animation	18/35e	28/35e
PS10	20.05.2026	Oui	Animation	C	Adjoint d'animation	14.85/35e	20.01/35e
PS7	30.09.2021	Oui	Animation	C	Adjoint d'animation	24.52/35e	25.05/35e
PS12	79/2026	Oui	Animation	C	Adjoint administratif Principal 2° classe	0	28/35e
RS3	79/2026	Oui	Technique	C	Adjoint technique Ppl 1ère classe	0	28/35e

➤ **Article 2 :**

La délibération n°47/2026 du 20 mai 2026 fixant le tableau des effectifs des emplois permanents est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

➤ **Article 3**

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

➤ **Article 4**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS COMMUNAUX – (N°2)

POSTES						EMPLOI		
Ref poste	Filière	CA T	Grade/Emploi	Fonction	durée hebdo	p r o v u u	v a n c t	STATUT
SERVICES GENERAUX								
SG1	admin	B	Rédacteur territorial	secrétaire générale	35/35e	x		titulaire
SG2	Admin	C	Adjoint administratif territorial	instructeur droit sols	35/35e	x		titulaire
SG3	Admin	B	Rédacteur territorial	Responsable compta-gestion	35/35e	x		contr
SG4	Technique	B	Technicien	Responsable de projet	35/35e	x		contr
SG5	Admin	C	ajoint administratif territorial	chargé accueil et communication	35/35e	x		Titulaire
SERVICES TECHNIQUES								
ST2	Technique	C	Adjoint technique Principal 1° classe	agent techn	35/35e	x		titulaire
ST4	Technique	C	Adjoint technique territorial	agent techn	32/35e	x		Contrat
RESTAURANT SCOLAIRE								
RS1	Technique	C	Adjoint technique territorial	cuisinier	6.17/35e	x		contr
RS2	Technique	C	Adjoint technique Principal 2° classe	cuisinier	28/35e			
RS3	Technique	C	Adjoint technique Principal 1° classe	cuisinier	28/35e	x		titulaire
PERISCOLAIRE - SCOLAIRE								
PS1	Admin	C	Adjoint administratif territorial	Directrice	28/35e			
PS12	Admin	C	Adjoint admin Ppl 2e classe	Directrice	28/35e	x		titulaire
PS2	Animation	C	Adjoint territorial animation	Animatrice	24,75	x		Contract
PS3	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	24.92/35e	x		titulaire
PS4	Technique	C	Adjoint technique Principal 2e classe	Animation-entretien	27.32/35e	x		titulaire
PS11	Médico-sociale	C	Agent spécialisé Principal 2° classe	ATSEM	28/35e	x		titulaire
PS7	animation	C	adjoint territorial d'animation	animatrice	25,05/35e	x		Titulaire
PS8	animation	C	adjoint territorial d'animation	animatrice	5,65/35e	x		contract
PS9	animation	C	Adjoint territorial d'animation	animateur-remplacements	28/35e	x		contract
PS10	animation	C	Adjoint territorial d'animation	animateur-remplacements	20,01	x		contract

A Dingy-Saint-Clair, le 22.10.2026

Le Maire
Bruno DUMEIGNIL

La secrétaire de séance,
Maïlys SAINT-AGNE



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 23.10.2026 et mise en ligne le 23.10.2026